

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ETAT,

- Vusa CF n° 00085*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** le décret n° 2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2022-0053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0054/PRES du 05 mars 2022 portant nomination d'un Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;
- Vu** le décret n°2022-0026/PRES/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;
- Vu** la loi n°20-98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat et son modificatif la loi n°011-2005/AN du 26 avril 2005 ;
- Vu** la loi n°39-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements Ministériels ;
- 15/04/2022*

DECRETE

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1 :

Le présent décret détermine les modalités de rémunération du Premier Ministre, des Présidents d'Institutions et des Membres du Gouvernement.

Article 2 :

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnalités citées à l'article 1 en considération de leur niveau hiérarchique, de leurs responsabilités et charges effectives et des astreintes et servitudes particulières qui sont les leurs.

Article 3 :

L'occupation concomitante de la fonction de membre du gouvernement ou de président d'institution avec toute autre fonction publique ou privée à charges permanentes, est interdite. En tout état de cause, il ne peut être servi cumulativement des éléments de rémunération à un membre du gouvernement, ou à un président d'institution, en contrepartie d'une telle occupation.

L'agent public nommé aux hautes fonctions de l'Etat prévues à l'article 1 ci-dessus, ne peut cumuler le traitement d'emploi et de fonction.

Article 4 :

Les rémunérations prévues aux termes du présent décret sont maintenues au profit des hautes personnalités citées à l'article 1 pendant les six (06) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions. Le salaire du mois au cours duquel intervient la cessation de fonction est dû. Le délai de six (06) mois court à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la cessation de fonction est intervenue.

Un intérimaire ne peut bénéficier du maintien desdits avantages.

Article 5 :

Lorsqu'une personne, avant l'occupation de la fonction de membre du gouvernement, ou de président d'institution, est employée dans une société d'Etat, une société d'économie mixte ou dans un établissement public de l'Etat, elle est d'office détachée auprès de l'administration d'accueil et retrouve son emploi d'origine à la fin de sa fonction. **En tout état de cause, elle ne peut prétendre à l'occupation de ses fonctions précédentes.**

Durant cette période de détachement, la rémunération de l'intéressée est assurée par l'administration d'accueil. Toutefois, son administration d'origine continue de gérer sa carrière administrative jusqu'à son retour ou sa sortie définitive.

CHAPITRE II : MODALITES DE DETERMINATION DES ELEMENTS DE REMUNERATIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES PRESIDENTS D'INSTITUTIONS

Article 6 :

La rémunération du Premier Ministre, des Présidents d'institutions et des membres du Gouvernement comprend :

- le traitement de base ;
- les indemnités ;
- et les avantages en nature.

Section 1 : Le traitement de base

Article 7 :

Le Premier Ministre, les Présidents d'institutions et les membres du Gouvernement perçoivent un traitement de base mensuel indexé sur les grilles salariales des agents publics de l'Etat, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 8 :

Le Premier Ministre bénéficie d'un traitement de base correspondant à l'indice le plus élevé des grilles spécifiques de la fonction publique affecté d'un coefficient de pondération de **1,40**.

Les Présidents d'institutions et les membres du gouvernement bénéficient d'un traitement de base correspondant à l'indice le plus élevé des grilles spécifiques de la fonction publique affecté d'un coefficient de pondération de **1,30**.

Article 9 : L'indice le plus élevé des grilles spécifiques de la fonction publique est déterminé par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 2 : Le traitement indemnitaire et autres avantages

Article 10 :

Le Premier Ministre, les Présidents d'institutions et les membres du Gouvernement bénéficient en raison des servitudes et astreintes particulières liées à leur poste de travail d'indemnités et avantages conformément aux dispositions du présent décret.

Article 11 :

Les indemnités servies aux hautes personnalités citées à l'article 10 en compensation des charges inhérentes à leurs fonctions sont les suivantes :

- l'indemnité de responsabilité ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité spécifique de responsabilité financière.

Article 12 :

Les taux mensuels des indemnités prévues à l'article 11 sont déterminés par application d'un coefficient d'indexation à la valeur nominale cumulée des taux d'indemnités les plus élevés prévus aux termes des grilles indemnitaires spécifiques applicables aux agents de la fonction publique.

Article 13 :

Les coefficients d'indexation sont déterminés conformément au tableau ci-après :

Tableau 1 : Coefficients d'indexation des indemnités des hautes personnalités de l'Etat

<i>Personnalités</i>	<i>Indemnité de responsabilité</i>	<i>Indemnité d'astreinte</i>	<i>Indemnité spécifique de responsabilité financière</i>
Premier Ministre	0,80	0,36	0,16
Présidents d'institutions et membres du Gouvernement	0,56	0,20	0,16

Article 14 : La base d'indexation est déterminée par arrêté du ministre chargé des finances au regard des régimes indemnitaires en vigueur applicables aux personnels relevant des différents statuts d'agents publics de l'Etat.

Article 15 :

Les avantages en nature sont alloués aux membres du gouvernement et aux présidents d'institutions, en tenant compte des nécessités de service et de la nature des missions à eux confiées.

Le Premier Ministre bénéficie de la gratuité du logement de fonction.

Les Présidents d'institutions et les membres du Gouvernement ont droit à la gratuité du logement de fonction. A défaut, ils bénéficient d'une indemnité supplétive correspondant au taux de l'indemnité de logement le plus élevé prévu aux termes des grilles spécifiques de la fonction publique.

Ce taux est déterminé par arrêté du ministre chargé des finances au regard des régimes indemnitaires en vigueur applicables aux personnels relevant des différents statuts d'agents publics de l'Etat.

Article 16 :

En outre, les Présidents d'institutions et les membres du Gouvernement bénéficient d'un personnel d'hôtel conformément aux textes en vigueur.

Article 17 :

Le cumul des avantages en nature avec des indemnités visant à suppléer le défaut d'octroi desdits avantages est formellement interdit.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

Les rémunérations perçues par le Premier Ministre, les Présidents d'institutions et les membres du Gouvernement sont imposables et soumises à retenue pour pension conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont mises en place à la diligence des services techniques du ministère en charge des finances au regard du décret portant nomination et du certificat de prise de fonction dressés par le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres pour les membres du Gouvernement et par le Secrétaire Général de l'Institution pour les Présidents d'institutions.

Article 19 :

Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} mars 2022.

Article 20 :

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2008-891/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2008 portant rémunération du Premier Ministre, des Présidents d'institutions et des membres du Gouvernement.

Article 21 :

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.



Ouagadougou, le 15 avril 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Paul-Henri Sandaogo Damiba", written over a horizontal line.

Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Albert Ouédraogo", written over a horizontal line.

Albert OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la Prospective

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Seglaro Abel Some", written over a horizontal line.

Seglaro Abel SOME

Le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des
Ministres

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jacques Sosthène Dingara", written over a horizontal line.

Jacques Sosthène DINGARA